PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRB TRAPDID BIGONI

430 RUE DES SAULES
88290 Saulxures-Sur-Moselotte

Références : S-25-264RP

Code AIOT : 0006202469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement TRB TRAPDID BIGONI implanté Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 07/02/2025 a été annoncée le 24/01/2025. Elle fait suite aux contrôles précédemment réalisés en 2022, 2023, 2024 et a porté sur la maîtrise des émissions polluantes à l'atmosphère et sur la situation administrative.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRB TRAPDID BIGONI
- Le haut du rang 88200 Saint-Étienne-lès-Remiremont
- Code AIOT : 0006202469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation produit de l'enrobé routier, elle utilise pour cela une partie de matériaux recyclés. Le contrôle a porté sur les installations d'enrobage à chaud, soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle était constitué de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1994, l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/03/2007, le code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Émissions de poussières (maîtrise)	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance du fonctionnement des systèmes d'épuration des gaz	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Diffuseur de produits masquants	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.b	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Procédure de gestion des appels	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.c	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Registres déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 à 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Gestion des agrégats d'enrobés	Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-4-3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1	Sans objet
3	Émissions de poussières (VLE)	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1	Sans objet
4	Vitesse des gaz émis	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4	Sans objet
6	Recyclage des poussières	Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.8	Sans objet
7	Mesures sur les rejets atmosphériques (autres VLE)	Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Que ce soit d'un point de vue analyse de documents ou observation sur site, aucun constat de non conformité n'a été observé sur la gestion de la qualité des rejets atmosphériques.

La traçabilité des matériaux recyclés entrant mérite cependant d'être améliorée en conformité avec les exigences réglementaires.

Enfin, il appartient à l'exploitant de se positionner sur les prescriptions qui ne seraient plus en adéquation avec le fonctionnement de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Les activités exercées sont classées selon les rubriques suivantes de la nomenclature

Activités	Rubriques	A/D	R	Observations
Trituration, mélange de produits organiques naturels	2260 1°	A	2	
Trituration, mélange de produits minéraux naturels	2515 1°	A	2	
Installation de combustion	2910	A	2	10 MW GN 0,5 MW FOD 0,25 MW FOD Groupe électrogène 500 KVA
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers	2521 1°	A	2	145 t/h
Procédé de chauffage utilisant comme transmetteur de chaleur un fluide organique combustible	120 II	D	0	T° d'utilisation 180° C Pt de feu 210° C

Activités	Rubriques	A/D	R	Observations
Dépôt de matières bitumeuses fluides	1520	D		
Installation de compression à des pressions supérieures à 1 bar	361 B2	D		

Constats :

Cet article a été mis à jour, pour la dernière fois, par l'arrêté préfectoral n° 763/2007. Au regard des activités exercées sur le site, la rubrique 2521 demeure inchangée, l'activité de dépôt de matières bitumeuses relève désormais de la rubrique 4801, et suite à des modifications de la nomenclature et des installations, d'autres rubriques ne concernent plus le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La nomenclature étant en constante évolution, il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur le classement de son activité, notamment en ce qui concerne les rubriques 2517 et 4801.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de poussières (maîtrise)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions. Les émissions de poussières devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Constats :

La visite a permis de visualiser les dispositifs de captation et de traitement des émissions :

- filtre à manche (tambour de séchage et extracteur d'air du malaxeur - avec clapet - pour un fonctionnement uniquement en cas d'utilisation d'agrégats d'enrobés recyclés) ;
- préfiltre et charbon actif pour le SAS de chargement ;
- laveur de gaz pour le dépotage (bitume, émulsion) : l'efficacité du traitement par charbon actif est vérifiée périodiquement par un système de détection COV.

Les charbons actifs usagés sont repris par un prestataire extérieur et les filtres et préfiltres gérés en interne (TRB Saint-Nabord).

Au moment du contrôle, des odeurs ont été constatées à proximité immédiate du malaxeur, et des émissions diffuses résiduelles à l'avant du SAS. Il est cependant peu probable que les nuisances soient perceptibles au-delà des limites de propriété.

L'efficacité du dispositif fait régulièrement l'objet de contrôle, et de demande de réalisation de mesures, notamment lors de la visite d'inspection du 27/10/2023 pour le traitement du SAS. Les données reçues à ce jour n'amènent aucune remarque de l'inspection, si ce n'est l'exhaustivité de ce qui a été demandé.

Lors de cette précédente inspection, il avait été demandé à l'exploitant de vérifier les performances (rendement) du traitement en réalisant une mesure de la qualité des rejets issus du dispositif de traitement des émission du SAS avant et après le traitement (à minima sur les paramètres suivants : poussières, COV, benzène, 1-3 butadiène, benzo(a)pyrène et naphtalène ainsi que toute autre substance jugée pertinente par l'exploitant au regard des émissions diffuses captées).

Les résultats ont été transmis le 17/12/2024 (mesures du 02/07/2024). Ceux-ci ne contiennent pas la mesure avant traitement et l'analyse sur le 1-3 butadiène demandées.

Par courriel du 25/02/2025, l'exploitant déclare " *considérer qu'il n'est pas nécessaire de les réaliser, au même titre que la cheminée principale où l'exploitant mesure simplement en sortie* " et émet une réserve (contraintes de faisabilité technique). Concernant la mesure du paramètre 1-3 butadiène, l'exploitant déclare " *s'être rapproché de son prestataire qui va voir avec son laboratoire pourquoi ce paramètre n'est pas présent sur le rapport. Auquel cas ce paramètre sera mesuré spécifiquement lors d'une nouvelle campagne* ".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les explications sous un délai de deux mois à l'absence de mesure sur le paramètre 1-3 butadiène demandé, ainsi que des éléments explicatifs concernant les contraintes de faisabilité technique (mesure amont SAS). En fonction de ces éléments, l'inspection précisera les compléments à apporter quant à la demande initiale formulée sur les performances du traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Émissions de poussières (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,100 g/Nm3 de poussières (gramme de poussière par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : à 0,1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur), quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.
Constats : Les résultats de la mesure sur le rejet principal est de 30.37 mg/Nm3 en 2023 contre 3.45 mg/Nm3 en 2024. L'exploitant ne peut expliquer cette différence entre les mesures qui sont toutes 2 conformes (y compris à l'arrêté ministériel du 09/04/2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521, qui est applicable aux installations existantes qui en font la demande).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vitesse des gaz émis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 mètres/seconde.
Constats : Les mesures sur le rejet principal sont conformes pour les analyses de 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance du fonctionnement des systèmes d'épuration des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

L'épuration des gaz chargés de poussières issu du tambour sécheur malaxeur se fera au moyen d'un dépoussiéreur par filtre à manches. Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié en permanence par des appareils de mesure munis d'enregistreurs. Les bandes éditées devront être tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Constats :

Concernant l'extraction d'air du malaxeur vers le filtre à manche, l'exploitant indique la présence d'un clapet qui s'ouvre de manière automatique et uniquement lors de l'introduction d'agrégats d'enrobés.

La vérification en permanence du fonctionnement du filtre à manche s'effectue depuis le remplacement de l'unité de production par une supervision qui affiche en permanence la valeur mesurée par un opacimètre. L'exploitant indique que ce capteur est muni d'une alarme, il n'a cependant pas été en mesure de préciser la valeur retenue pour cette alarme. De même, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les " bandes " des appareils de mesure, que l'on peut assimiler à l'enregistrement de la surveillance en continu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de se positionner sur la pertinence de la rédaction de cette prescription au regard du fonctionnement actuel de l'installation ;
- de fournir les enregistrements en continu de cette surveillance sur une durée de 1 an ;
- de préciser la valeur d'alarme associée à l'opacimètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Recyclage des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1994, article 2.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions particulières

Prescription contrôlée :

Les poussières de filtration devront être recyclées.

Dans le cas contraire, les conditions de leur élimination devront être précisées par l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a précisé que les poussières de filtration étaient recyclées en rejoignant le silo des fillers. Les constations sur site permettent de vérifier les éléments de process existants permettant ce recyclage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures sur les rejets atmosphériques (autres VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

En plus des poussières, les autres mesures à effectuer sur les rejets atmosphériques sont reprises dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration en mg/Nm3	Fréquence des mesures
NOx (en équivalent NO2)	500	Annuelle
SO2	300	Annuelle
COV	110	Annuelle
HAP (a)	/	deux mesures : 1 en 2007 et 1 en 2008

Constats :

Les mesures (rejet principal) 2023 et 2024 sont conformes pour les paramètres imposés par l'arrêté préfectoral de 1994 modifié en 2007.

L'exploitant contrôle également de façon spontanée des paramètres non imposés par les arrêtés préfectoraux mais pertinents au regard de l'activité exercée au titre de la rubrique 2521.

Les résultats de la surveillance sont par ailleurs conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des ICPE (applicable aux installations existantes qui en font la demande, ce qui en l'espèce n'a pas été le cas).

Il est noté que le fioul n'est plus utilisé par le site pour le chauffage des matériaux. Une actualisation des conditions de surveillance des émissions atmosphériques est à l'étude par le service de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les rapports des mesures ne précisant pas suffisamment les conditions de fonctionnement de l'installation le jour des mesures, il est demandé à l'exploitant pour les mesures à effectuer de détailler les conditions ou phases de fonctionnement de la centrale y compris les conditions météorologiques locales. Les éléments souhaités sont les suivants : pluviométrie des jours précédents/humidité des matériaux, température de chauffe dans le tambour et le malaxeur, proportion d'agrégats d'enrobés, etc.

Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la prochaine mesure sur la cheminée principale, avec le clapet du malaxeur ouvert et l'extracteur d'air en fonctionnement, comme c'est le cas lors de l'introduction d'agrégats d'enrobés recyclés. Il est souhaité, pour cette mesure, que les proportions d'agrégats d'enrobés soient celles habituellement utilisées pour ce type de fonctionnement de l'installation (données et pourcentage à préciser avec la fourniture des résultats des mesures).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Diffuseur de produits masquants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle

Prescription contrôlée :

Sur l'ensemble de l'installation, tous les points de rejets diffus détectables de fumées malodorantes sont équipés de diffuseurs de produits masquants permettant de limiter au maximum les nuisances olfactives.

Constats :

L'exploitant déclare qu'il n'existe plus de diffuseurs de produits masquants sur le site. Celui-ci déclare que cette évolution avait été validée avec la commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de solliciter une modification de cette prescription si il juge que celle-ci n'est plus en adéquation avec les conditions de fonctionnement du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Procédure de gestion des appels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2007, article 2.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de gestion des appels téléphoniques des riverains permettant de : réceptionner les appels et les enregistrer ; d'enregistrer également, pour les mêmes heures d'appel, les conditions ou phases de fonctionnement de la centrale y compris les conditions météorologiques locales ; sur la base de ces éléments, il procédera à une analyse des éventuelles relations entre ces facteurs (ou absence de lien).
Constats : L'exploitant précise ne recevoir en direct que très peu d'appels téléphoniques des riverains. Il précise avoir installé une station météo sur le site. Il précise noter les appels dans un agenda, avoir réalisé une analyse sur l'année 2023 mais n'a pas été en mesure de la fournir à l'inspection le jour de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer une analyse des éventuelles relations entre les différents facteurs (fonctionnement de la centrale, conditions météorologiques...). Si aucun lien n'est identifié sur 2023 et 2024, il est demandé à l'exploitant de rechercher et proposer à l'inspection, sous 2 mois, de nouveaux éléments à suivre sur l'année 2025 (pluviométrie des jours précédents/ humidité des matériaux, température de chauffe dans le tambour et le malaxeur, proportion d'agrégats d'enrobés, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 à 5
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Article 1 : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Article 3 :

Les transporteurs et les collecteurs de déchets tiennent à jour un registre chronologique des déchets transportés ou collectés.

Article 4 :

Les négociants et les entreprises de courtage tiennent à jour un registre chronologique des déchets gérés.

Article 5 :

Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets, y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issu de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas tenir de registre des déchets, considérant l'agrégat d'enrobés comme un produit.

Concernant le statut de déchet, l'utilisation de l'agrégat d'enrobés sur place sans quitter le chantier routier permettrait de ne pas acquérir le statut de déchet, du fait du réemploi des matériaux (dans le cadre de l'opération ou du marché).

Cependant, dès lors que les agrégats d'enrobés quittent le chantier et sont susceptibles d'être entreposés en dehors du chantier, d'être réutilisés sur d'autres chantiers ou installations (même si il s'agit d'un seul maître d'ouvrage), les agrégats d'enrobés prennent le statut de déchet et sont soumis à la traçabilité par les registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant est de ce fait dans l'obligation de tenir les registres chronologiques comme précisés dans l'arrêté ministériel du 31/05/2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de se conformer à son obligation de tenir à jour les registres prévus par l'arrêté ministériel du 31/05/2021, et notamment :

- registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants ;
- registre chronologique des produits et matières qui ne sont plus des déchets (valorisation en interne dans la centrale d'enrobage).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Gestion des agrégats d'enrobés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/10/2023, article L.541-4-3

Thème(s) : Autre, Déchet

Prescription contrôlée :

I. Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il « remplit » l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet où elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

II. Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

Constats :

L'exploitant déclare que les agrégats d'enrobés recyclés proviennent de décapage de routes départementales par l'entreprise TRB (les analyses ayant été faites en amont de la procédure des marchés).

Il déclare également ne pas effectuer de vérification systématique des camions à l'entrée de l'installation. Les agrégats d'enrobés sont stockés sur site et subissent, avant leur utilisation dans la centrale d'enrobage, une opération de criblage une fois par an.

Il n'est pas mesure de justifier d'une traçabilité rigoureuse entre les agrégats d'enrobés entreposés sur site et les analyses réalisées en amont des marchés.

Il appartient néanmoins à l'exploitant de s'assurer que les conditions requises pour la réutilisation des agrégats d'enrobés dans son process soient respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec son exploitation et son process, il est demandé à l'exploitant, sous 2 mois, de proposer à l'inspection une méthode et des moyens pour s'assurer du respect des 2 dernières conditions de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement (la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ; son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois